

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

DÉFINITION PÉNALE DES INFRACTIONS D'AGRESSION SEXUELLE - (N° 360)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
Mme Legrain

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Elle peut être »

les mots :

« L'agression sexuelle est constituée si l'atteinte prévue au premier alinéa est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Cet amendement vise à corriger une imprécision rédactionnelle pour clarifier le fait que continue nécessairement de constituer une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.